REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-68 du 26 Février 1983

relatif au costume d'audience des membres de la Cour Populaire Centrale, des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District, des membres des Parquets Populaires et des Greffiers, Avocats, Huissiers de Justice et Notaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complètée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la loi N° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire ;

VU le décret N° 375/PC-MJL du 22 Octobre 1965 sur le costume d'audience des Magistrats ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Février 1983 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les membres de la Cour Populaire Centrale, des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District, les membres des Parquets Populaires et les Avocats, Huissiers de Justice et Notaires portent dans l'exercice de leurs fonctions le costume de forme et de la couleur précisées aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

ARTICLE 2.- Les membres de la Cour Populaire Centrale, du Parquet Populaire Central et des Tribunaux Populaires de Province siégeant en Cour d'Assise, portent aux audiences une toge rouge à grandes manches avec bande de soie verte à l'avant et aux manches, épitoge rouge avec franges jaune or et rabat blanc.

ARTICLE 3.- Les membres des Tribunaux Populaires de Province et des Parquets Populaires de Province, les membres des Tribunaux Populaires de District et des Parquets Populaires de District portent aux audiences une toge verte à grandes manches avec bande de soie rouge à l'avant et aux manches, épitoge verte avec franges jaune or et rabat blanc.

ARTICLE 4.- Les Avocats portent aux audiences une toge verte à grandes manches avec bande de soie rouge aux manches, rabat blanc, épitoge verte avec franges jaune or.

Les Greffiers, Huissiers de Justice et Notaires portent aux audiences une toge verte à grandes manches avec bande de soie rouge aux manches, rabat blanc.

ARTICLE 5.- Les frais de costume d'audience des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 à l'exception des Avocats, Huissiers de Justice et Notaires sont à la charge du Budget National.

.../...

Article 6.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 375/PC/MJL du 22 octobre 1965

Article 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 février 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances absent,
le Ministre du Commerce chargé
de l'intérim,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,

Manassé AYAYI

François DOSSOU

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 4 ANR 6 CPC 10 PPC 10 MJP 10 MF 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 SPD 2 DLC 4 DPE 2 INSAE 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 CSM 2 DB-DCF-DSDV-TRESOR 8 UNB-FASJEP-INSJA-BN-DAN 10 CEAP 2 X 6 = 12 DISTRICTS 84 JORPB 1.-